

Paris, le 30 juin 2025

Circulaire Agirc-Arrco 2025-9-SG-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - Suppression de la procédure de démission volontaire d'une entreprise pour revenir à des taux et/ou assiettes de droit commun

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n°28 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 19 juin 2025.

Cet avenant modifie les articles 32, 35, 40, 41, 43 et supprime l'article 42 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 afin de supprimer de la réglementation Agirc-Arrco la procédure de démission qui permettait aux entreprises de revenir à des taux et/ou assiettes de droit commun sans maintien des droits.

Cette procédure de démission, entendue comme un retour aux taux et assiettes de droit commun sans versement de contribution de maintien de droits, entraîne pour les actifs et les retraités l'annulation définitive de l'ensemble des droits acquis sur la base du taux supérieur ou de l'assiette dérogatoire, sans remboursement des cotisations ni aux entreprises ni aux salariés.

Les entreprises conservent la possibilité de résilier leurs engagements sur la base d'assiettes ou de taux supérieurs via le versement d'une contribution de maintien de droit, sans remise en cause des droits acquis des actifs et retraités.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 30 juin 2025

PJ : Avenant n°28

AVENANT n°28
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

- Au 2. des articles 32 et 35 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- le mot « trois » est remplacé par le mot « deux »
- la 3^e puce est supprimée

- A l'article 40 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 :

- au « B. Fusion, absorption ou cession d'entreprise », les deux derniers paragraphes du point 3. sont supprimés.

- Après l'article 40 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, au titre « Section 4 », le mot :« modalités » est remplacé par le mot « modalité » et les mots « et indemnité de démission » sont supprimés.

- A l'article 41 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, au point 1., le dernier paragraphe est supprimé.

- L'article 42 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est supprimé.

- L'article 43 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions visées à l'article 41 sont mises en œuvre par les institutions d'adhésion des entreprises.

Par dérogation, ces dispositions sont mises en œuvre par la Fédération dans les situations suivantes :

- demande de réduction portant sur un montant annuel de cotisations supérieur à 10 millions d'euros ;
- demande d'un secteur professionnel par accord de branche.

Les demandes de démission excluant le maintien de l'application de l'Accord sont présentées à l'examen de la commission paritaire pour décision. »

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 19 juin 2025

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT